

Marie Laure DUFRESNE-CASTETS
AVOCAT
25 avenue de Verdun
14000 CAEN
Tél : 02.31.85.54.43
Fax : 02.31.85.83.85

AU JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT

REQUÊTE AUX FINS DE REFERE-LIBERTE (art. L. 521-2 CJA)

POUR : Madame Sylvie VERDIER, demeurant Bât F, appt 43,
9 rue de l'Eglise, 93420 VILLEPINTE

Demanderesse

CONTRE : Le Ministre du travail, des relations sociales, de la
famille, de la solidarité et de la ville, situé au 39-43 Quai André
Citroën, 75902 PARIS Cedex 15.

La société ETABLISSEMENTS CUNY, dont le siège est 69-71 rue
Saint-Antoine, 75004 PARIS.

Défendeurs

FAITS

I. Par une décision en date du 30 janvier 2006, le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, après avoir annulé les décisions de l'Inspecteur du travail des 22 septembre et 11 octobre 2005, refusait d'autoriser le licenciement pour faute de Madame Sylvie VERDIER, vendeuse-caissière au MONOPRIX d' AULNAY-SOUS-BOIS, membre suppléante du comité d'établissement, élue sur liste non syndicale (voir production n° 1).

Par son jugement du 3 février 2009, le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, considérant que les faits reprochés à Madame Sylvie VERDIER étaient constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, annulait la décision de refus prise par le Ministre (voir production n° 2). La Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES est actuellement saisie d'un appel contre ce jugement (voir production n° 3).

A partir du 23 février 2009, un échange de courriers entre l'Union Locale CGT, le directeur du MONOPRIX et l'Inspecteur du travail témoignait d'un désaccord sur les modalités d'organisation des nouvelles élections professionnelles dans l'établissement et de la préoccupation de l'employeur de ne pas favoriser le dépôt de candidatures (syndicales) au premier tour (voir productions n° 4 à 6).

La date limite des candidatures était finalement fixée au 23 mars 2009 (voir production n° 7). Madame Sylvie VERDIER était l'une des candidates présentées par l'Union Locale CGT aux élections de délégués du personnel et de membres du comité d'établissement (voir production n° 8).

C'était la première fois que la CGT présentait des candidats aux élections professionnelles organisées au MONOPRIX d'AULNAY-SOUS-BOIS (voir production n° 9).

Le 9 avril 2009, Madame Sylvie VERDIER, présentée par la CGT, était élue déléguée du personnel titulaire et membre titulaire du comité d'établissement du MONOPRIX d'AULNAY-SOUS-BOIS (voir production n° 10).

Le comité d'établissement était invité à tenir une réunion extraordinaire le 5 juin 2009 pour délibérer sur le licenciement envisagé de Madame Sylvie VERDIER, récemment élue déléguée du personnel titulaire et membre titulaire du comité d'établissement (voir production n° 11). Il était joint à la convocation une note d'information indiquant que le Ministre du travail avait été saisi de nouveau d'une demande d'autorisation de licenciement de Madame Sylvie VERDIER, suite à l'intervention du jugement du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE du 3 février 2009 (voir production n° 12).

Le 5 juin 2009, l'employeur n'obtenait pas du comité d'établissement un avis favorable sur son projet de licenciement de Madame Sylvie VERDIER.

Le 10 juin 2009, soit quelques jours plus tard, le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, autorisait le licenciement de Madame Sylvie VERDIER (voir production n° 13). Le Ministre prenait sa décision sans avoir eu l'occasion de prendre préalablement connaissance du procès-verbal de la réunion du comité d'établissement (qui n'était pas encore rédigé) et sans avoir sollicité les observations de Madame Sylvie VERDIER (qu'il n'avait pas informée de sa nouvelle saisine) sur un éventuel lien entre la nouvelle demande présentée par l'employeur et ses nouveaux mandats représentatifs.

Par courrier recommandé du 18 juin 2009, présenté le 23 juin, la société ETABLISSEMENTS CUNY, se prévalant de la décision ministérielle du 10 juin, notifiait à Madame Sylvie VERDIER son licenciement, en lui indiquant qu'elle lui reconnaissait un droit à un préavis de deux mois qu'elle était dispensée d'exécuter (voir production n° 14).

Le 2 juillet 2009, Madame Sylvie VERDIER saisissait le juge des référés du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, d'une requête tendant à la suspension de la décision ministérielle ayant autorisé son licenciement jusqu'à ce que l'autorité ministérielle reprenne l'examen de la demande d'autorisation de licenciement présentée par la société ETABLISSEMENTS CUNY et se soit prononcée sur cette demande dans des conditions permettant à Madame Sylvie VERDIER d'assurer de manière effective sa défense (voir production n° 15).

Par son ordonnance du 6 juillet 2009 (voir production n° 16), notifiée à Madame Sylvie VERDIER par courrier du 8 juillet 2009 (voir production n° 17), le juge des référés du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE rejetait la requête en référé liberté de Madame Sylvie VERDIER.

C'est l'ordonnance attaquée.

DISCUSSION

Sur la recevabilité de la requête

II. L'ordonnance critiquée a justifié sa décision concluant à « *l'irrecevabilité manifeste* » de la requête en référé liberté de l'exposante par le texte des dispositions de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative qui, selon l'ordonnance, « *ne permettent au justiciable de demander la suspension d'une décision administrative qu'à la condition qu'une telle décision soit susceptible d'exécution* ».

On reconnaît là, à la lettre près, la formule du célèbre arrêt LEFEBVRE du 2 juillet 2003 (Rec. 916), rendu à l'occasion d'un contentieux suscité par une décision ministérielle d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé. Mais la concordance n'est pas ici parfaite. L'arrêt du 2 juillet 2003 ne visait pas l'article L.521-2, mais l'article L. 521-1 du Code de justice administrative relatif au référé-suspension et s'inscrivait dans le prolongement de l'ancienne jurisprudence rendue à l'époque du régime du sursis à exécution.

Et c'est précisément en présentant, au prix d'une joyeuse dénaturation, la requête de l'exposante comme fondée sur l'article L. 521-1 que le Ministre du travail a proposé au juge des référés du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE de la rejeter comme irrecevable après avoir constaté que la décision d'autorisation de licenciement du 10 juin 2009 avait été exécutée par la notification du licenciement intervenue le 23 juin (voir production n° 18).

Mais la confusion n'est pas admissible.

Lorsque, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des référés use de son pouvoir de suspension de l'acte qui lui est déféré quand il estime que les conditions posées par ces dispositions sont réunies et que la suspension est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (voir CE, 4 février 2005, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, req. 270407), il ne se laisse pas arrêter par la seule circonstance que la décision contestée ait déjà été exécutée.

Il ne saurait être question que la diligence de celui qui se prévaut de l'acte contesté ait pour vertu de priver d'effet une procédure destinée à protéger les libertés fondamentales en permettant au juge des référés d'ordonner toute mesure nécessaire à cette fin.

La lecture de plusieurs décisions du Conseil d'Etat met en évidence que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, n'a pas hésité à ordonner, en toute légitimité, une mesure de suspension d'un acte déjà exécuté au moment du dépôt de la requête.

Il a eu l'occasion d'ordonner la suspension de la fermeture d'un établissement à l'enseigne « Franprix » (CE, 14 mars 2003, Commune d'Evry, req. 254827), d'une interdiction faite à des navires d'entrer dans un port (CE, 2 juillet 2003, Commune de Collioure, req. 257971), de l'enlèvement d'une « chaîne à enrouleur » placée à l'entrée d'un chemin pour en empêcher l'accès (CE, 11 septembre 2003, Commune d'Hyères-Les-Palmiers, req. 260015).

La lecture d'une ordonnance isolée du 12 novembre 2004 (req. 274010), rendue à l'occasion d'un contentieux suscité par le licenciement d'un salarié protégé, rejetant comme irrecevable une demande de suspension au motif que la décision avait été exécutée, pouvait permettre une interrogation sur l'amorce d'un revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat.

Mais deux récentes ordonnances lèvent totalement le doute. La seule circonstance que l'acte contesté ait été exécuté n'est pas de nature à interdire au juge des référés d'ordonner la mesure de suspension sollicitée, s'il considère que les conditions de l'application de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative sont réunies.

Une ordonnance du Conseil d'Etat 30 janvier 2009 (req. 324344), concernant la mise en œuvre administrative d'une obligation de quitter le territoire français, signalée à l'AJDA (du 9 février 2009, 184), soulignait que *« la seule circonstance de cette mise en œuvre administrative ne saurait priver d'effet la présente procédure de référé dès lors qu'elle est présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative qui est destiné à protéger les libertés fondamentales en permettant au juge des référés d'ordonner toute mesure nécessaire à cette fin »*.

Une ordonnance du Conseil d'Etat du 10 avril 2009 (req. 326863), s'appuyant sur le même principe, a affirmé que la procédure engagée devant le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 par un ressortissant algérien frappé d'une mesure d'expulsion n'avait pas été privée d'objet par la seule circonstance que le préfet avait déjà exécuté la mesure d'expulsion en éloignant le requérant à destination de l'Algérie.

Si aujourd'hui le « salarié protégé » du fait du statut de liberté publique attaché au libre exercice de la représentation du personnel dans l'entreprise se révélait le seul à être exclu du refus encore tout récemment réaffirmé par le Conseil d'Etat de voir le pouvoir de suspension du juge du référé liberté neutralisé par la rapidité de l'exécution de la décision contestée, nous serions dans une situation vraiment paradoxale.

L'exposante fait confiance au juge des référés du Conseil d'Etat pour ne pas entériner une telle discrimination.

L'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle considère que les dispositions de l'article L.521-2 du Code de justice administrative ne permettent au justiciable de demander la suspension d'une décision administrative qu'à la condition qu'une telle décision soit encore susceptible d'exécution.

Son annulation s'impose.

Sur l'urgence

III. Madame Sylvie VERDIER s'est vue notifier le 23 juin son licenciement par son employeur qui s'est prévalu de la décision ministérielle intervenue le 10 juin.

L'exposante entend démontrer dans la suite de sa requête que la décision ministérielle qui a permis son licenciement est intervenue dans des conditions qui ont gravement porté atteinte à sa possibilité d'assurer de manière effective sa défense.

Depuis la notification de la mesure de licenciement la concernant, Madame Sylvie VERDIER a perdu son emploi. Il y a certainement urgence à ce que le juge des référés ordonne une mesure qui mette fin à la toute récente situation qui entraîné la perte de l'emploi d'une salariée protégée sans que l'intéressée ait pu exercer sa liberté de la défense dans le cadre de la procédure spéciale de licenciement prévue par les dispositions du Code du travail.

L'urgence de l'intervention du juge des référés se justifie également, dans les circonstances de l'espèce, par le fait que l'employeur a reconnu à Madame Sylvie VERDIER le droit à un préavis de deux mois, soit jusqu'au 23 août.

La dispense d'effectuer le préavis ne permet pas à l'intéressée de retourner dans l'entreprise pour effectuer sa prestation de travail.

Mais, en sa qualité de déléguée de personnel titulaire et de membre titulaire du comité d'entreprise, jusqu'au 23 août, date de l'expiration du préavis, elle est en droit de rentrer dans les magasins pour exercer ses fonctions représentatives. Si l'employeur s'y opposait, il se rendrait coupable d'un délit d'entrave (voir, dans ce sens, Cass. Crim. 20 mai 2008, 06-86580).

La procédure spéciale de licenciement des salariés protégés a particulièrement pour objet de permettre ***un contrôle administratif préalable*** d'une absence de lien entre un projet de licenciement et l'activité syndicale ou représentative.

Il s'agit prioritairement de permettre la continuité de la présence dans l'entreprise de celui qui est menacé du fait de l'exercice du mandat. Le contrôle perdrait ici une grande partie de son efficacité si l'appréhension de la démarche discriminatoire devait intervenir après une séparation (forcée) entre Madame Sylvie VERDIER et ceux qui l'ont choisie pour les représenter.

Il y a dès lors urgence à ce que le juge des référés, avant le 23 août, date à laquelle Madame Sylvie VERDIER ne pourra plus maintenir le contact avec ses mandants et exercer son activité représentative, suspende l'exécution de la décision du 10 juin 2009 afin que l'autorité ministérielle reprenne l'examen de la demande présentée par la société ETABLISSEMENTS CUNY, dans des conditions qui permettent à Madame Sylvie VERDIER d'assurer de manière effective sa défense tendant à obtenir de l'autorité administrative la vérification d'une absence de lien entre la nouvelle demande présentée par l'employeur et l'activité syndicale et les nouveaux mandats représentatifs exercés par l'exposante.

Sur la mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale

IV. Il a été affirmé par l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation que la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel (Cass. Ass. Plén. 30 juin 1995, Bull. A. P., n°4).

Le juge des référés administratif, de son côté, n'attache pas une moindre valeur à la liberté de la défense, lorsqu'il souligne, par son ordonnance du 3 avril 2002, que « ***la possibilité d'assurer de manière effective sa défense devant le juge a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative*** » (CE. 3 avril 2002, req. 244686).

Cette décision a été remarquée comme témoignant « *de la vitalité du domaine afférent aux « libertés de la personne », dont on sait que les droits de la défense y tiennent une place naturelle et importante* » (L. BURGOGUE -LARSEN, note sous CE, 14 mars 2005, AJDA 2005, 1635).

L'intervention d'une autre ordonnance rendue par le juge des référés du Conseil d'Etat, en date du 18 septembre 2008 (req. 320384), affirmant le même principe témoigne que cette vitalité est toujours bien portante.

Et ce n'est pas une invitation à la créativité, qui aurait été suscitée par la récente déclaration de Monsieur le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat soulignant que « *rapidité de jugement et créativité jurisprudentielle ne s'opposent pas, bien au contraire* » (AJDA, 29 juin 2009, 1220), qui conduit l'exposante à demander au juge des référés d'affirmer ici que le tribunal n'est pas le seul lieu où doit être respectée la liberté de la défense.

Par son ordonnance du 10 février 2004, Garde des sceaux, Ministre de la justice (req. 264182), le juge des référés du Conseil d'Etat a déjà considéré que la force du principe de la liberté de la défense ne laisse pas celle-ci enfermée dans l'enceinte du prétoire.

Cette ordonnance a affirmé, à l'occasion d'un contentieux suscité par la sanction infligée à un détenu par une commission de discipline, que « *le respect des droits de la défense préalablement au prononcé d'une sanction est un principe général du droit* » tout en précisant que « *sa méconnaissance ne révèle pas nécessairement une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* ».

Or, en l'espèce, si le juge des référés avait conclu à l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, c'est parce qu'il avait préalablement relevé que l'intéressé ***avait reçu une convocation à comparaître devant la commission de discipline dans des conditions qui le mettaient à même d'exercer ses droits de la défense.***

V. Le droit du licenciement des salariés protégés ne réserve pas au traitement du contentieux de la légalité de la décision administrative l'exigence de veiller à la possibilité d'assurer de manière effective sa défense.

La procédure spéciale organisée par les dispositions du Code du travail donne toute leur place aux droits de la défense au moment de l'instruction préalable à la prise de la décision de l'autorité administrative. Avant de statuer sur la demande d'autorisation de licenciement, *« l'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat »* (art. R. 2421-11 du Code du travail).

La lecture de la circulaire n° 93 / 23 du 4 octobre 1993 relative aux décisions administratives en matière de licenciement des salariés protégés et au traitement des recours hiérarchiques formés contre ces décisions (Liaisons sociales n° 6930 du 28 octobre 1993) met en évidence que le souci de permettre à chaque partie d'assurer d'une manière effective sa défense doit être présent au moment de la contre-enquête effectuée à l'occasion du traitement du recours hiérarchique. *« Le principe du contradictoire régit l'audition des parties. Pour rendre celle-ci plus fructueuse et assurer le respect du principe des droits de la défense, il est nécessaire que la partie non requérante soit informée à l'avance des principaux moyens développés par l'autre partie afin de lui permettre de préparer sa réponse et éventuellement de présenter ses observations ».*

Il ne peut toutefois qu'être relevé que la prise en considération de la liberté de la défense n'implique pas que l'autorité ministérielle soit systématiquement tenue de faire procéder à une nouvelle enquête contradictoire avant de se prononcer sur le recours hiérarchique formé contre la décision de l'Inspecteur du travail. Le Conseil d'Etat, en l'absence de dispositions du Code du travail imposant une contre-enquête à l'occasion du traitement du recours hiérarchique, se refuse à considérer l'absence d'enquête comme un motif d'illégalité de la décision ministérielle.

Cependant, la lecture de l'arrêt SA BATRAP du 19 février 1993, (req. 118250) révèle que ce n'est pas tant la lettre du texte du code du travail que la nature du recours hiérarchique de droit commun qui a conduit le Conseil d'Etat à ne pas prôner la systématisation de la contre-enquête. Le Ministre, pour prendre sa décision, doit se placer à la date à laquelle l'Inspecteur du travail a statué et ne prendre en compte que les faits en raison desquels celui-ci s'est prononcé. L'autorité ministérielle est en effet en droit de considérer qu'elle est en possession de tous les éléments suffisants pour apprécier la légalité de la décision contestée et qu'elle n'a aucunement besoin de recueillir des éléments nouveaux, même de nature à confirmer la décision initiale, en faisant à procéder à une nouvelle enquête.

Mais si, comme c'est le cas dans la présente espèce, le Ministre a annulé la décision de l'Inspecteur du Travail, la situation se présente différemment.

La jurisprudence est ici constante. Le Ministre, après avoir annulé la décision de l'Inspecteur du travail, doit statuer sur la demande d'autorisation en fonction des éléments de droit ou de fait existant à la date à laquelle il statue, en application du principe général selon lequel la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des circonstances qui prévalent à la date à laquelle l'autorité statue (voir H. ROSE, Y. STRUILLON, Droit du licenciement des salariés protégés, 3^e éd., 805).

Et ce principe général n'entre pas en opposition avec l'autorité de la chose jugée.

Si la décision de refus a été annulée par le juge administratif qui a censuré l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la gravité de la faute reprochée au salarié protégé, l'autorité administrative saisie d'une nouvelle demande d'autorisation de licenciement ne peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, dénier aux faits reprochés le caractère de la faute suffisamment grave. ***Mais elle est tenue d'examiner si la procédure de licenciement est ou non en rapport avec de nouvelles fonctions représentatives détenues par l'intéressé*** et de s'assurer, le cas échéant, qu'un motif d'intérêt général ne fait pas obstacle à ce que l'autorisation sollicitée soit accordée (CE 29 octobre 1997, Sté SANYO FRANCE CALCULATRICES ELECTRONIQUES, req. 172137).

VI. Dans le cas où l'autorité administrative est amenée à vérifier l'absence de lien entre sa nouvelle saisine et l'exercice de nouvelles fonctions représentatives, elle doit d'abord être mise en mesure d'avoir connaissance de l'existence du nouveau mandat.

Mais cette information est une condition nécessaire mais non suffisante de la régularité des conditions dans lesquelles s'effectue ce nouveau contrôle de l'autorité administrative.

Il ne saurait être accepté, au regard de la liberté de la défense, que la décision d'autorisation ou de refus intervienne sans que les deux parties intéressées - l'employeur demandeur et le salarié protégé défendeur - n'aient été préalablement invitées à présenter leurs observations sur la question d'un lien entre la nouvelle demande d'autorisation de licenciement et le nouveau mandat.

Dans la présente espèce, la situation de fait et de droit avait évolué depuis l'intervention de la décision du 30 janvier 2006, par laquelle le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement avait refusé d'autoriser le licenciement de Madame Sylvie VERDIER.

Madame Sylvie VERDIER (qui ignorait que son employeur avait redéposé au mois de mars une demande d'autorisation de licenciement la concernant) était élue déléguée du personnel titulaire et membre titulaire du comité d'entreprise le 9 avril 2009.

Le début des mandats des nouvelles élues CGT devait être marqué par des difficultés concernant la prise des heures de délégation et par des réflexions de la direction du magasin sur leur appartenance syndicale (voir production n° 19).

Dans la continuité de ces agissements peu respectueux de l'activité syndicale et représentative de Madame Sylvie VERDIER, l'employeur, au début de mois juillet 2007, ne s'est pas acquitté de ses obligations envers l'intéressée en ce qui concerne la convocation aux réunions des institutions représentatives du personnel (voir production n° 20).

Madame Sylvie VERDIER avait des éléments d'information affirmatifs et précis à présenter à l'autorité administrative, si elle avait été interrogée sur l'existence d'un lien entre la nouvelle demande d'autorisation de licenciement et sa nouvelle élection sur liste, cette fois-ci, syndicale.

En tout état de cause, Madame Sylvie VERDIER, qui n'a pas été informée de l'existence de la nouvelle demande d'autorisation de licenciement la concernant présentée auprès du Ministre du travail n' a pas été mise en mesure d'assurer de manière effective sa défense tendant à obtenir de l'autorité ministérielle la vérification d'une absence de lien entre la nouvelle demande présentée par l'employeur et son activité syndicale et ses nouveaux mandats représentatifs.

Il ya eu, de ce fait, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de la défense de Madame Sylvie VERDIER.

L'exposante demande en conséquence au juge de référés de sauvegarder sa liberté de la défense en suspendant l'exécution de la décision en date du 10 juin 2009 par laquelle le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a autorisé la société ETABLISSEMENTS CUNY à procéder à son licenciement jusqu'à ce que l'autorité ministérielle reprenne l'examen de la demande présentée par l'employeur et se soit prononcée sur cette demande dans des conditions permettant à l'exposante d'assurer de manière effective sa défense tendant à obtenir de l'autorité ministérielle la vérification d'une absence de lien entre la nouvelle demande présentée par l'employeur et son activité syndicale et ses nouveaux mandats représentatifs.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire et suppléer, au besoin même d'office, l'exposante conclut qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat :

ANNULER l'ordonnance en date du 6 juillet 2009 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE a rejeté sa requête en référé liberté.

SUSPENDRE l'exécution de la décision en date du 10 juin 2009 par laquelle le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a autorisé le licenciement de Madame Sylvie VERDIER jusqu'à ce que le Ministre du travail reprenne l'examen de la demande d'autorisation de licenciement présentée par la société ETABLISSEMENTS CUNY et se soit prononcé sur cette demande dans des conditions permettant à Madame Sylvie VERDIER d'assurer de manière effective sa défense.

A Caen, le 12 juillet 2009

M.L. DUFRESNE-CASTETS

PRODUCTIONS

N° 1 : décision du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 janvier 2006.

N° 2 : jugement du TA de CERGY-PONTOISE du 3 février 2009.

N° 3 : requête devant la CAAA de VERSAILLES.

N° 4 : courrier de l'UL CGT au directeur du MONOPRIX en date du 23 février 2009.

N° 5 : courrier du directeur du MONOPRIX à l'UL CGT du 26 février 2009.

N° 6 : courrier de l'Inspecteur du travail en date du 11 mars 2009.

N° 7 : courrier du directeur du MONOPRIX en date du 12 mars 2009.

N° 8 : liste des candidats CGT aux élections du 9 avril 2009.

N° 9 : tract CGT du 26 mars 2009.

N° 10 : PV du résultat des élections professionnelles du 9 avril 2009.

N° 11 : convocation à la réunion du C.E. du 5 juin 2009.

N° 12 : note d'information présentée au C.E.

N° 13 : décision du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la ville du 10 juin 2009.

N° 14 : lettre de licenciement de Madame VERDIER ;

N° 15 : requête présentée par Mme VERDIER devant le juge des référés du TA de CERGY-PONTOISE.

N° 16 : ordonnance du juge des référés du TA de CERGY-PONTOISE du 6 juillet 2009

N° 17 : lettre de notification de l'ordonnance.

N° 18 : observations du Ministre devant le juge des référés du TA de CERGY-PONTOISE.

N° 19 : courrier de l'UL CGT au directeur du MONOPRIX du 19 juin 2009.

N° 20 : courrier de l'Inspecteur du travail en date du 8 juillet 2009.